

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-012

DATE : Le 24 avril 2019

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, juge de la Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge intervient au dossier de la plaignante, d'abord à titre de juge seule du Tribunal des professions et ensuite à titre de présidente d'une formation de trois juges. C'est en regard de ces diverses interventions judiciaires que la plaignante lui fait plusieurs reproches qui se résument ainsi :

- 1.1. avoir entendu l'avocat d'une des parties malgré un conflit d'intérêts allégué;
- 1.2. avoir ignoré plusieurs irrégularités procédurales;
- 1.3. avoir négligé de se récuser;
- 1.4. avoir parlé aux avocats hors la présence de la plaignante;
- 1.5. avoir traité la plaignante avec dédain lors d'une audience.

[2] Les trois premiers reproches allégués auraient tous dû être soulevés devant la juge lors de l'une ou l'autre des audiences devant elle et en temps opportun. Ils ne l'ont pas été. Par surcroît, ceux-ci ne constituent que des insinuations puisqu'ils ne sont pas

étayés par des allégations factuelles spécifiques. De toute façon, il s'agirait, au mieux, de décisions judiciaires dont la plaignante serait insatisfaite. Ce n'est pas le rôle du Conseil de la magistrature d'évaluer la justesse des jugements.

[3] La plaignante reproche à la juge d'avoir entendu, le [...] 2018, une requête en son absence. Le dossier de la Cour permet de conclure que l'audience en question n'était qu'une formalité procédurale afin de référer la requête à une formation de trois juges, comme il se devait.

[4] Selon la plaignante, la juge aurait eu des conversations avec les avocats au dossier à l'extérieur du Tribunal. Cette allégation ne peut être retenue car elle n'est fondée sur aucun fait spécifique.

[5] Enfin, l'écoute de l'enregistrement de l'audience au cours de laquelle la plaignante allègue avoir été traitée avec dédain démontre que la juge a été polie avec toutes les parties et a employé un ton égal et professionnel en tout temps. La juge a permis à la plaignante d'expliquer ses prétentions en détail, tout en posant plusieurs questions afin de bien comprendre ses arguments. La plaignante a même remercié la juge pour sa patience. Rien dans le comportement de la juge lors de cette audience ne contrevient à ses obligations déontologiques.

[6] Les allégations de la plaignante sont mal fondées. La plainte relève davantage de l'insatisfaction à l'égard de la décision du Tribunal qui a rejeté son appel faute de chance raisonnable de succès. Or, la mission du Conseil de la magistrature est de traiter des manquements d'un juge sur le plan déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.